

Par courriel, SDÉ et poste

Le 1^{er} décembre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande amendée d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV
de la Chamouchouane - Bout-de-l'île
Votre dossier : R-3887-2014
Notre dossier : R049654 YF

Chère consœur,

Le Transporteur a pris connaissance des demandes de paiement de frais formulées par les intervenants l'Association des hôteliers du Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ-ARQ »), l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (« AQCIE/CIFQ »), Citoyens sous haute tension et la Municipalité régionale de comté de Matawinie (« CSHT-MRCMTWN ») et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») relativement au dossier mentionné en objet.

Le Transporteur souhaite faire part à la Régie de l'énergie (la « Régie ») des commentaires généraux et spécifiques qui suivent, relativement à l'utilité des interventions et à la raisonnable des demandes de paiement de frais.

Commentaires généraux

D'entrée de jeu, le Transporteur note qu'aucun des intervenants n'a fait mention de ses arguments au soutien de l'utilité de son intervention et que seuls deux intervenants ont indiqué des éléments ayant trait à la raisonnable des frais, contrairement à l'article 14 du *Guide de paiement 2011* (le « Guide ») de la Régie, qui prévoit notamment ce qui suit :

- 14. Les demandes de paiement de frais soumises doivent faire état des arguments militant en faveur du remboursement de ces frais en soulignant, notamment, le caractère nécessaire et raisonnable de ceux-ci et l'utilité de l'intervention selon les critères des articles 15 et 16 du présent Guide.*

La seule transmission à la Régie du formulaire de remboursement de frais et de factures, sans justification de l'utilité de l'intervention ni, dans la moitié des cas, de la raisonnable des frais, est insuffisante au sens du Guide.

Dans sa décision D-2014-019 portant sur une demande de révision d'une décision de la Régie en matière de paiement de frais, cette dernière a rappelé ses exigences¹.

Commentaires spécifiques

AQCIE-CIFQ

Le Transporteur a fait état dans sa réplique des impairs et omissions dans le rapport de l'analyste de l'intervenant, notamment en ce qui concerne l'expression par le Transporteur du besoin d'assurer la fiabilité du réseau de transport principal et les conclusions de l'intervenant découlant d'un document du Transporteur destiné à la NERC, sans faire la mise en contexte requise pour comprendre la portée et l'objectif du document.

Avec égards, le Transporteur estime que la preuve de cet intervenant revêt une faible force probante et demande à la Régie d'en tenir compte dans son évaluation de l'utilité de la participation de l'AQCIE-CIFQ.

AHQ-ARQ

Le Transporteur a souligné, dans sa réplique, les nombreux impairs et omissions reliés au rapport de l'analyste retenu par cet intervenant concernant, à titre d'exemple, l'analyse économique, la remise en cause des méthodologies approuvées, le facteur de charge et les pertes en énergie et en puissance.

Le Transporteur demande à la Régie de considérer ces éléments dans l'appréciation de l'utilité de la participation de cet intervenant.

CSHT-MRCMTWN

La participation de cet intervenant s'est située en marge du cadre d'examen de projets d'investissements et de certaines des directives spécifiques de la Régie relativement à l'étude du projet du Transporteur. Plus particulièrement, le sujet de l'emplacement de la ligne projetée fut exclu par la Régie.

Le Transporteur s'en remet à la Régie pour l'appréciation de l'utilité de la participation de l'intervenant.

Par ailleurs, le Transporteur s'étonne que la demande de paiement de frais de l'intervenante MRCMTWN inclue des frais d'avocat, compte tenu de la résolution émanant de celle-ci du 11 juin 2014 (pièce C-CSHT-MRCMTWN-0002) indiquant que la représentation par son procureur était sans frais. Le Transporteur estime que cette mention devrait valoir tant pour la MRCMTWN que pour la clientèle du Transporteur qui, autrement, supporterait ces dépenses liées à la réglementation.

¹ Décision D-2014-019, dossier R-3860-2013, paragraphes 48 à 52.

FCEI

Avec égards, l'analyse produite par la FCEI s'est avérée déficiente à certains égards et ne tenait pas compte du cadre réglementaire et du cadre décisionnel de la Régie, notamment en ce qui concerne le niveau de détail du scénario alternatif présenté, comme le Transporteur l'a souligné dans sa réplique.

Le Transporteur demande à la Régie de considérer ces éléments dans l'appréciation de l'utilité de la participation de cet intervenant.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Jean-Olivier Tremblay pour :

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement).